



الجمهوريّة الـجـزـرـيـة
الـديمقـراـطـيـة الشـعـبـيـة

الجريدة الرسمية

اتفاقيات دولية، قوانين، أوامر و مراسيم
قرارات، مقررات، مناشير، علانات و بلاغات

	ALGERIE		ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION : Secrétariat général du Gouvernement
	6 mois	1 an	1 an	
Edition originale	30 DA	60 DA	60 DA	Abonnements et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE
Edition originale et sa traduction	70 DA	100 DA	150 DA (Frais d'expédition en sus)	7, 9 et 13, AV. A. Benbarek - ALGER Tél : 06-18-18 à 17 - C.C.P. 3200-50 - ALGER

Edition originale le numéro : 0,60 dinar. Edition originale et sa traduction, le numéro : 1,30 dinar — Numéro des années antérieures : 1,00 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse : ajouter 1,00 dinar. Tarif des insertions : 15 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS,
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

Arrêté interministériel du 25 mai 1977 fixant les modalités d'application de l'article 2 de l'ordonnance n° 77-3 du 19 février 1977 relative aux quêtes, p. 594.

Arrêté du 22 mai 1977 portant application des dispositions du décret n° 77-42 du 19 février 1977 relatif à l'exercice des commerces et professions non sédentaires, p. 594.

Arrêté du 25 mai 1977 portant composition du conseil populaire de la ville d'Alger, p. 596.

Arrêté du 25 mai 1977 portant désignation des membres des assemblées populaires communales de la ville d'Alger, p. 596.

SOMMAIRE (Suite)

MINISTÈRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté du 21 mai 1977 portant modification de la quote-part terminale algérienne dans les relations télex entre l'Algérie et la République démocratique allemande, p. 599.

ACTES DES WALIS

Arrêté du 21 novembre 1976 du wali de Batna, portant affectation d'un terrain, au profit du ministère des

enseignements primaire et secondaire, en vue de la construction d'un C.E.M. à Mérouana, p. 599.

Arrêté du 7 décembre 1976 du wali de Batna, portant concession gratuite au profit de la commune de Mérouana d'un terrain, nécessaire à la création d'une voirie et à l'aménagement d'espaces verts, p. 600.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés. — Appels d'offres, p. 600.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

Arrêté interministériel du 25 mai 1977 fixant les modalités d'application de l'article 2 de l'ordonnance n° 77-3 du 19 février 1977 relative aux quêtes.

Le ministre de l'intérieur et

Le ministre auprès de la Présidence de la République, chargé des affaires religieuses,

— Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969 portant code de la wilaya ;

— Vu l'ordonnance n° 71-79 du 3 décembre 1971 modifiée par l'ordonnance n° 72-21 du 7 juin 1972 relative à l'association ;

— Vu l'ordonnance n° 77-3 du 19 février 1977 relative aux quêtes ;

— Vu le décret n° 70-166 du 10 novembre 1970 portant composition des conseils exécutifs de wilaya modifié et complété notamment par les décrets n°s 74-197 du 1^{er} octobre 1974 et 75-159 du 15 décembre 1975 ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — Les quêtes ne peuvent être organisées dans l'enceinte des mosquées qu'à l'usage exclusif des constructions à caractère religieux, sous le contrôle et la responsabilité de l'imam concerné, après avis du directeur de wilaya chargé des affaires religieuses et autorisation du wali.

Art. 2. — Les associations religieuses peuvent organiser des quêtes dans le ressort de la wilaya où elles ont leur sièges après accord du membre du Conseil exécutif de wilaya concerné et autorisation du wali compétent.

Art. 3. — Lorsque la quête doit être organisée par une association religieuse sur le territoire de deux ou plusieurs wilayas, l'autorisation de quête est délivrée par le ministre de l'intérieur, après avis du ministre chargé des affaires religieuses.

Art. 4. — Après la délivrance de toute autorisation de quête, le directeur de wilaya chargé des affaires religieuses doit indiquer le lieu et la date de l'organisation de la collecte.

Art. 5. — Le dossier de demande d'autorisation doit être déposé au siège de la wilaya concernée au plus tard un mois avant la date envisagée pour l'organisation de la quête.

Art. 6. — L'autorisation délivrée par l'autorité compétente doit mentionner les noms, prénoms, qualités et domiciles des personnes chargées de la quête, le territoire (wilaya, daïra, commune) où se déroulera cette quête ainsi que la durée autorisée.

Art. 7. — Tout contrevenant aux présentes dispositions est passible des sanctions prévues par la législation en vigueur.

Art. 8. — Le directeur général de la réglementation, des affaires générales et de la synthèse du ministère de l'intérieur et le directeur des affaires religieuses du ministère chargé des affaires religieuses sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 25 mai 1977.

Le ministre de l'intérieur,
Mohamed BENAHMED
ABDELGHANI

Le ministre auprès de la
présidence de la République
chargé des affaires
religieuses,
Mouloud KASSIM
NAIT BELKACEM

Arrêté du 22 mai 1977 portant application des dispositions du décret n° 77-42 du 19 février 1977 relatif à l'exercice des commerces et professions non sédentaires.

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 portant code communal ;

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969 portant code de la wilaya ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975 portant code de commerce ;

Vu le décret n° 77-42 du 19 février 1977 relatif à l'exercice des commerces et professions non sédentaires, et notamment son article 7 ;

Sur proposition du directeur général de la réglementation, des affaires générales et de la synthèse,

Arrête :

Article 1^{er}. — Nul ne peut exercer un commerce ou une profession non sédentaire sans être muni d'un récépissé délivré par la wilaya de résidence.

Art. 2. — La demande de récépissé pour l'exercice d'un commerce ou d'une profession non sédentaire est présentée sur un imprimé de demande de récépissé fourni par la daïra (modèle prévu par l'annexe D).

Art. 3. — Le demandeur doit se présenter personnellement au siège de la daïra de son lieu de résidence pour déposer son dossier.

Art. 4. — Le dossier de demande de récépissé comprend les pièces suivantes :

- un imprimé de demande,
- une copie du registre de commerce,
- un extrait de rôles apurés,
- un certificat de résidence ou une carte d'électeur datant de moins d'une année. A cet effet, le fonctionnaire de la daïra, chargé de recevoir les demandes mentionne sur l'imprimé visé à l'article 2, le n°, la date et l'autorité qui a délivré la carte, qu'il restitue au demandeur,
- une fiche individuelle ou fiche familiale d'état civil

Art. 5. — Le dossier ainsi constitué est transmis à la wilaya pour son instruction.

Art. 6. — Le récépissé d'autorisation d'exercice d'un commerce ou d'une profession non sédentaire est dressé par les services de la wilaya et transmis à la daïra qui le remet à l'intéressé (modèle prévu par l'annexe II).

Le double du récépissé est adressé à la direction des services financiers de la wilaya.

Art. 7. — Un registre ad hoc sera ouvert au niveau de la wilaya afin de consigner chronologiquement les récépissés délivrés.

Art. 8. — L'exercice d'un commerce ou d'une profession non sédentaire est limité au ressort territorial indiqué sur le récépissé (wilaya - daïra - commune).

Art. 9. — L'autorisation d'exercice est délivrée pour une période de trois années et renouvelée dans les mêmes formes.

Art. 10. — En cas de cessation d'activité, le demandeur remet le récépissé à la wilaya qui l'a délivré, appuyé d'un

extrait de radiation du registre de commerce dans un délai de huit (8) jours à compter de la date de radiation.

Art. 11. — Le retrait du récépissé peut être prononcé par le wali en cas d'infractions aux textes et règlements en vigueur.

Art. 12. — Le titulaire de récépissé d'exercice de commerce ou profession non sédentaire dont l'activité spécifique nécessite le déplacement hors de la wilaya de résidence, peut obtenir un récépissé temporaire délivré pour une durée maximum de trente (30) jours consécutifs au cours d'une année civile par le président de l'assemblée populaire communale de la wilaya d'accueil.

La délivrance du récépissé temporaire est faite contre dépôt d'une demande accompagnée de la copie du récépissé de la wilaya d'origine (modèle prévu par l'annexe III).

Art. 13. — Tout contrevenant aux présentes dispositions est passible de sanctions prévues par les lois et règlements.

Art. 14. — Le directeur général de la sûreté nationale, le directeur général de la réglementation, des affaires générales et de la synthèse et les walis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel de la République Algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 22 mai 1977.

Mohamed BENAHMED ABDELGHANI

ANNEXE I

Wilaya.....
Daira.....
Commune.....

**DEMANDE DE RECEPISSE D'EXERCICE DE COMMERCE
OU DE PROFESSION NON SEDENTAIRE**

Nom
Nom de jeune fille
Prénoms
Date de naissance
Lieu de naissance
Profession actuelle
Nationalité
Situation de famille
Nombre d'enfants à charge
N° du registre du commerce
Sollicite la délivrance d'un récépissé pour l'exercice :
— Un commerce non sédentaire (1)
— Une profession non sédentaire (1)
de (2)
Sur le territoire de (3)
Veuillez trouver ci-joint le dossier réglementaire exigé.

A....., le 19

Signature

(1) Rayer la mention inutile.

(2) Qualifier avec précision l'activité.

(3) Préciser l'étendue territoriale (wilaya - daïra - commune).

PARTIE RESERVEE A L'ADMINISTRATION

Dossier de demande déposé le
 Pièces jointes :

 Récépissé n° Accordé le
 Dossier de demande rejeté le

ANNEXE II

Wilaya de.....

**RECEPISSE D'EXERCICE DE COMMERCE
OU DE PROFESSION NON SEDENTAIRE N°**

Le wali de la wilaya de
 Autorise le nommé :
 Né le
 Demeurant à
 Inscrit au registre de commerce sous le n° ——— le ———
 à exercer :
 — un commerce non sédentaire de (1)
 — une profession non sédentaire de (1)
 Sur le territoire de
 Ce récépissé est délivré pour une période de trois années
 du au
 Ce récépissé est à présenter à toute réquisition des agents de l'autorité.

Fait à le
 Le wali

(1) Rayer la mention inutile.

ANNEXE III

Wilaya de.....
 Daïra.....
 Commune.....

**Récépissé temporaire d'exercice d'un commerce
ou d'une profession non sédentaire.**

Le président de l'assemblée populaire communale de :
 autorise le nommé :
 né le
 Demeurant à

Titulaire du récépissé d'exercice de :

— Commerce non sédentaire (1)
 — Profession non sédentaire (1)

de
 Délivré le
 Par la wilaya de :
 Valable du au

A exercer son activité sur le territoire de la commune durant une période de 30 jours du au

Ce récépissé est à présenter à toute réquisition des agents de l'autorité.

Fait à le
 Le président de l'APC.

(1) Rayer la mention inutile.

Arrêté du 25 mai 1977 portant composition du conseil populaire de la ville d'Alger.

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 portant code communal, et ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu l'ordonnance n° 77-8 du 19 février 1977 portant organisation administrative de la ville d'Agler, et notamment son article 34 ;

Arrêté :

Article 1^e. — Le Conseil populaire de la ville d'Alger est composé comme suit :

Président :	Abderrahmane Fekih
Mustapha Kamel Médjoui	Khefila Belaïd
Délégués :	Amed Rouabchia
Mohamed Hounaci	Amar Meddahi
Said Benkouider	Rachid Sidi Said
Abdelmalek Belkadi	Chaabane Lafer
Belkacem Zemmour	Mme Akila Ouared
Mohamed Ali Moussa	Mme Farida Madjoub
Mohamed Alloune	Ilias Derriche
Salah Zendjebil	Mohamed Boutouili
Mohamed Akchiche	Mohamed Amiri
Brahim Boulouh	

Art. 2. — Le Conseil populaire de la ville d'Alger élira en son sein deux vice-présidents conformément à l'article 34 de l'ordonnance n° 77-8 du 19 février 1977 susvisée.

Art. 3. — Le directeur général de la Réglementation, des affaires générales et de la synthèse et le wali d'Alger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 25 mai 1977.

Mohamed BENAHMED
ABDELGHANI

Arrêté du 25 mai 1977 portant désignation des membres des assemblées populaires communales de la ville d'Alger.

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 portant code communal, et ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu l'ordonnance n° 77-8 du 19 février 1977 portant organisation administrative de la ville d'Alger, et notamment ses articles 32 et 33 ;

Vu le décret n° 74-139 du 12 juillet 1974 fixant les limites territoriales et la composition de la wilaya d'Alger ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Les communes de la ville d'Alger sont provisoirement administrées par des assemblées populaires communales composées des personnes dont les noms figurent sur les listes jointes au présent arrêté.

Art. 2. — Les assemblées populaires communales de :

- 1) Bab El Oued,
- 2) La Kasbah
- 3) Alger centre
- 4) Sidi M'Hamed
- 5) El Madania
- 6) Bologhine Ibnou Ziri
- 7) El Blar
- 8) Kouba
- 9) Hussein Dey
- 10) El Harrach
- 11) Bouzaréah
- 12) Birmandreis

éliront chacune en son sein deux vice-présidents.

Art. 3. — Le directeur général de la réglementation, des affaires générales et de la synthèse, le wali d'Alger et les chefs de daïras sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 mai 1977.

Mohamed BENAHMED ABDELGHANI

LISTES**Commune de Baraki****Président :**

Mohamed Ali Moussa

Délégués :

Ellias Abbas	Nourredine Ouadah
Slimane Oukil	Amar Guennai
Chaabane Metir	Mouloud Rabi
Abdelkader Zéouati	Allel Doudou
Allel Gana	Rachid Ourrad
Rabah Kaba	Belkacem Yahiaoui
Mohamed Debbah	Amar Benakhrouf
Mohamed Ramdani	

1^{er} vice-président :

Hacène Lazizi

2^{ème} vice-président :

Daradj Ben Adel

Ahmed Larbaoui

Messaoud Hadjiri

Ahmed Lakrout

Zohra Oualiti

Mostapha Bouzit
Abdelkader Meslem
Miloud Djellid

Commune d'El Harrach**Président :**

Amar Meddahi

Délégués :

Rabie Zitouni	Omar Fahassi
Hadda Touati	Djilali Koulougli
Rabie Mokrane	Mme Vve Akila Abassi
Hacène Kasdi	Ahmed Bakeli

Djamel Benhezia
Abdelmadjid Mokrane
Rabah Houari
Salah Hamza
Abderrahmane Yahi
Abdellah Bensaïd
Abdelkrim Boussaidi
Abdelkader Talbi
Mohamed Ramdani
Belkacem Haniche

Aïssa Aissaoui
Yania Creffou
Dahmane Ould Bakatine
Mohamed Salah Hammouda
Madani Bourezgue
Mohamed Taagout
Ali Derriche
Hamou Metref
Nouredine Lahlali
Mokrane Madoun.

Commune d'Alger centre**Président :**

Mohamed Alloune

Délégués :

Akila Ouared nee Abdelmoumene
Ali Hammiche
Messaoud Louahdi
Mohamed Boutteba
Ali Bedourène
Rachid Mohamedi
Zehor Aouz Ouddah
Hakim Benabou
Younès Benaisa
Amar Ghanem
Youcef Arroul
Mme Rabéa Mestoul
Mohamed Tazir
Mohamed Rabia

Rachid Benamira
Mohamed Abtout
Abdellah Ayad
Mohamed Mostefa Boukhemir
El Hadi Touati
M'Hamed Haddad
Mostefa Abada
Saïd Boudiaf
Mustapha Kharchi
Nadir Benyberba
Rachid Lamrous
Ahmed Medjeber
Smail Adour
Nouredine Fedala

Commune de Sidi M'Hamed**Président :**

Abdelmalek Belkadi

Délégués :

Ali Slamani	Moncef Meslem
Mohamed Kefti	Saddek Brahimi
Allaoua Refès	Ahcène Chabane
Mohamed Abdelkrim Dakhia	Mohamed Tebaili
Abdellah Bouzerraoua	Rachid Chekraoui
Djaouida Derradj	Houcine Lakhdari
Madjid Brakchi	Mustapha Krim
Nadjia Jeanine Belkhodja	Mohamed Khelifati
Abderrahmane Zghiche	Mohand Larbi Laribi
Mohamed Behterzi	Mohand Ghachouche
Said Hassas	Mohamed Said Benmouloud
Said Abderkane	Mébarek Melliani
Ahmed Tachouat	Ahmed Kanoune
Slimane Berraoui	El Hadi Azzouzi

Commune d'El Madania**Président :**

Belkacem Zemmouri

Délégués :

Liès Derriche	Nadia Sellali
El Hadi Rouane	Saida Chahlonne
Ferhat Yagoumi	Fatima Zohra Ousmali
Abdelkader Mouffok	Mohamed Hocine
Belgacem Trad	

Mohamed Keddar
Sid Ali Merzouk
Tahar Nour
Khelifa Lakhdar
Saïd Ouamane
Ali Heba
Gacem Bouroubi
Omar Bouras
Djelloul Melek
Madjid Khaldi

Ali Yousfi
Ahmed Benrabah
Ali Biskri
Mohamed Mesrati
Mouloud Boukhercha
Mustapha Lerari
Arab Madi
Réda Houadji
Ismail Mecheti

Aissa Madani
Abderrahmane Chafari
Rabah Berraïh
Zoubir Benzoubir
Berlanti Berra

Mohamed Souki
Saïd Lehadj
Meizak Ziouèche
Nourredine Cherouati
Mohamed Sals

Commune de Bab El Oued

Président :
Mohamed Hounaci

Délégués :

Ali Zoubiri
Mohamed Amiri
Mohamed Younessi
Khedjidja Tammabet
Mahboubi Boudiaf
Abdelkader Lahmer
Amar Aït Ameur
Ali Serradj
Saïd Reski
Mohamed Tayeb Herzalla
Djamel Boudaa
Mohamed Boudifa
Rachi Andaloussi
Mohamed Khelifi

Mohamed Chérif Caher
Mohamed Aider
Amar Boukhezar
Djamed Negliz
Chérif Dikès
Kamel Alliane
Abdelhamid Draachour
Mohamed Hadda
Mokrane Zenadi
Boussad Idir
Mohamed Larbi Haddoun
Omar Ferad
Mohamed Hammouche
Ahmed Benaïssa

Commune d'Hussein Dey

Président :
Mohamed Akchiche

Délégués :

Mohamed Ouareb
Ahmed Tabarout
Abdelkader Ourari
Mohamed Bouitilli
Mohamed Menassia
Bachir Kechida
Ali Michoubi
Mouloud Abdemeziem
Mohamed Boulemia
Mohamed Lanini Anini
Salah Dehouani
Rabah Djenki
Ali Belkacemi
Mohamed Ouamar Laouadi

Mohamed Benyekhlef
Boualem Aknoune
Bouguerra Aouina
E Hadj Azzi
Nadjia Benbennou
Mohamed Tahar Dellys
Mohamed Chérif Ayadi
Saâd Douibi
Derradji Tandjaoui
Djelloul Harhar
Abdelaziz Gougam
Melouki Laroussi
Mohamed Ibriz
Mustapha Rahma

Commune de Bologhine

Président :
Saïd Benkouider

Délégués :

Chabane Lafer
Mustapha Kamel Medjaoui
Abdelwahab Bencheikh
Hocine Chabouni
Dahmane Boutaïba
Belkacem Khabouza
Mohamed Benzireg
Boussad Bennour
Mohamed Kakachi
Ali Saadi
Omar Salah
Hamid Benamant

Mme Aïcha Abdellatif
Mohamed Dziri
Saïd Iguedad
Abdelhamid Laleg
Djaafer Rodouci
Abdelkrim Debabèche
Nourredine Ouali
Azzedine Hadded
Embarek Mahfouf
Azouz Damai
Mohamed Djouami
Mouloud Sadmi

Bachir Touami
Mohamed Salah Fekbar
Lahcène Houacine
Ouali Chental
Kheir Eddine Kalafate
Abaelkrim Khelifi
Ancène Saïd
Ali Souici
Mohamed Sadat
Azeddine Kadiri
Abdelkrim Ameur
Mouloud Atcheba

Commune de Birmandreis

Président :
Abderrahmane Fekih

Délégués :

Ahmed Zikem
Salima Zemouri
Abdelhamid Belaissaoui
Larbi Farrah
L'Hadji Laichi
Rachid Hamriche
Ali Boudjabar
Hocine Chibani
Makhlouf Hiou
Mouloud Larfa
Abdellah Benmatti
Daoud Benmeziane

Amar Sadoun
Manâouï Bâour
Farid Boukhaifa
Belkacem Abdelouahab
Ahmed Haouès
Amar Guaddar
Sic Ahmed Farhi
Rachid Benabdjal
Djamel Dib
Belkacem Adane
Boudjemaa Boukriaat
Yamina Belghanem

Commune de la Casbah

Président :

Salah Zendjebil

Délégués :

Mokhtar Hassani
Rabah Karomb
Mouloud Bennour
Elias Cherak
Hassen Kerrar
Hamoud Benami
Mohamed Zemzem
Lounès Liès Tamani
Zhor Benahbillé

Saïd Belahcene
Belkacem Benzeroug
Mohamed Cherbi
Mokhtar Behloul
Brahim Benchalabi
Hocine Hamidouche
Boualem Hocine Bey
Amar Hocine
Arezki Benamar

Chérif Bouchafa
Ahmed Labed

Ramdane Laroussi
Saâd Tifrit

Commune d'El Biar

Président :

Khelifa Belaïd

Délégués :

Omar Khali

Farida Mahdjoub

Salah Abada

Mebarek Sellam

Rachid Sidi Saïd

Lounès Benloune

Mohamed Mouloud Menasria

Tahar Abzi

Chérif Arbez

Mustapha Zergaoui

Arezki Adjabi

Khaled Belkessa

Mohamed Belarbia

Ahmed Hadj Messaoud

Lakhdar Doumi
Belkhelfa Bellatrac'h
Amar Bouchek
Mohamed Labdi
Yousef Briki
Abdelkrim Kellou
Mohamed Gharbi
Nourredine Tidjani
Mouloud Medjekane
Abdelrezak Beskri
Mohamed Mouda
Mohamed Khettar
Djilali Farchi
Saïd Boukersi

Commune de Bouzaréah

Président :

Ahmed Rouabchia

Délégués :

Ahmed Chérif Bencheikh

Mustapha Boukhraaz

Belkacem Bezane

Amar Ouérik

Med Khaled Ouaghenouni

Amar Habib

Abderrahmane Chaabne

Mohamed Iblaidane

Ahmed Bouhired

Mohamed Reda Halalchi

Omar Oucheri

Abderrahmane Guedada

Derradji Kouchene
Mohamed Arezki Chenaoui
Rabah Hayed
Amar Chabane
Dalila Chorfi
Ahmed Belaïdem
Makhlouf Bouzidi
Bachir Khiar
Baya Abdelmoumène
Khaled Bougherbal
Abdelkader Talhi
Mohamed Stambouli.

MINISTÈRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté du 21 mai 1977 portant modification de la quote-part terminale algérienne dans les relations télex entre l'Algérie et la République démocratique Allemande.

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications et notamment l'article 270 ;

Vu l'ordonnance n° 76-45 du 25 mai 1976 portant ratification de la convention internationale des télécommunications signée à Malaga-Torremolinos le 25 octobre 1973 ;

Vu l'article 30 de la convention précitée définissant l'unité monétaire employée pour la fixation des tarifs des télécommunications internationales ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 1974 fixant les taxes télex dans les relations Algérie-République démocratique Allemande ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans les relations télex entre l'Algérie et la République démocratique allemande la quote-part terminale algérienne est fixée à 1,96 franc-or soit 3,17 DA pour une taxe unitaire de 4,59 francs-or équivalent à 7,44 DA.

Art. 2. — La taxe unitaire est la taxe afférente à une communication d'une durée inférieure ou égale à trois minutes.

Pour les communications d'une durée supérieure à trois minutes, il est perçu en sus de la taxe unitaire, le tiers de cette taxe unitaire par minute excédant la première période de trois minutes.

Art. 3. — Le présent arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} juin 1977 abroge l'arrêté du 31 janvier 1974 susvisé.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 21 mai 1977.

Mohamed ZERGUINI.

ACTES DES WALIS

Arrêté du 21 novembre 1976 du wali de Batna, portant affectation d'un terrain, au profit du ministère des enseignements primaire et secondaire, en vue de la construction d'un CEM à Mérouana.

Par arrêté du 21 novembre 1976 du wali de Batna, est affectée à titre gratuit au profit du ministère des enseignements primaire et secondaire, une parcelle de terrain, bien de l'Etat, d'une superficie totale de 1 ha, 60 a et 65 ca, nécessaire à l'implantation d'un collège d'enseignement moyen à Mérouana.

L'immeuble affecté sera remis de plein droit sous la gestion du service des domaines du jour où il cessera de recevoir l'utilisation prévue ci-dessus.

Arrêté du 7 décembre 1976 du wali de Batna, portant concession gratuite au profit de la commune de Mérouana, d'un terrain, nécessaire à la création d'une voirie et à l'aménagement d'espaces verts.

Par arrêté du 7 décembre 1976 du wali de Batna, est concédée à la commune de Mérouana, en vue de la création

d'une voirie et de l'aménagement d'espaces verts, une parcelle de terre, d'une superficie de 2 ha, 85 a. 92 ca, dépendant du lot rural n° 195 pie.

L'immeuble concédé sera réintégré de plein droit au domaine de l'Etat et remis sous la gestion du service des domaines du jour où il cessera de recevoir la destination prévue ci-dessus.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES. — Appels d'offres

DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE ET DE L'EQUIPEMENT DE LA WILAYA DE BECHAR

Sous-Direction de la construction et de l'habitat

Bureau de l'habitat

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé en vue de la construction des villages socialistes agricoles suivants à réaliser dans la wilaya de Béchar :

- 1° village de Sfissifa : 20 logts avec équipements collectifs.
- 2° village de Mogheul : 50 logts avec équipements collectifs.
- 3° village de Lahmar : 50 logts avec équipements collectifs.
- 4° village de Rosfa-Taiba : 50 logts avec équipements collectifs.
- 5° village de Meridja : 50 logts avec équipements collectifs.
- 6° village de Hassi-Mounir : 60 logts avec équipements collectifs.

Les dossiers d'appels d'offres correspondants à ces six villages sont à la disposition des entreprises intéressées à la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Bechar, Sous-Direction de la construction et de l'habitat, bureau de l'habitat et peuvent être retirés dès la parution du présent avis contre paiement des frais de reproduction. Les entreprises sont informées qu'elles peuvent soumissionner en lot unique, pour un seul ou plusieurs de ces villages agricoles.

Dépôt des offres :

Les délais d'étude des dossiers sont de trente (30) jours à partir du 25 juin 1977.

Ces offres complétées, accompagnées des pièces administratives et fiscales requises par la législation en vigueur devront être déposées ou parvenir au plus tard le lundi 25 juillet 1977 à 18 h 30 mn au siège de la DIE (SDCH Bureau de l'habitat) avec la mention « soumission villages socialistes agricoles, à ne pas ouvrir ».

Les soumissionnaires seront engagés par leur offres pendant quatre vingt dix (90) jours.

WILAYA D'EL ASNAM

COMPLEXE INDUSTRIEL D'EL KHEMIS

Sous-Direction des équipements et des investissements locaux

Un appel d'offres ouvert est lancé par la wilaya d'El Asnam, en vue de la réalisation des travaux du complexe industriel d'El Khemis, se rapportant aux lots n° 11 : vitrerie - 12 : plâtrerie - 15 : menuiserie métallique - 16 : menuiserie bois - 17 : plafonds suspendus - 18 : carrelages et dalles - 19 : peinture - 20 : revêtement de sols - 3 : assainissements - 13 : sanitaires - 14 : chauffages - 26 : extincteurs - 27 : air comprimé - 10 : électricité.

Les entreprises intéressées peuvent retirer les dossiers auprès de BEATEC, 133, rue Didouche Mourad à Alger, contre paiement des frais de reproduction.

Les soumissions doivent parvenir à la wilaya d'El Asnam, bureau des marchés publics, avant le 31 juillet 1977.

MINISTRE AUPRES DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE CHARGE DES AFFAIRES RELIGIEUSES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Sous-Direction de l'équipement et des Constructions

Avis de prorogation de délai

Les soumissionnaires intéressés par l'avis d'appel d'offres concernant l'opération suivante :

- confection de 25 000 blocs bureau perforé,
- confection de 25 000 agendas de poche,
- confection de 25 000 tableaux-horaires de prières,

paru dans la presse nationale « El-Moudjahid » du 31 mai 1977, sont informés que la date limite prévue initialement pour le 30 juin 1977, est reportée au 21 juillet 1977.

Le reste sans changement.